

---

**Actes de la troisième Conférence internationale sur la Francophonie économique**

*VERS UNE ÉCONOMIE RÉSILIENTE, VERTE ET INCLUSIVE*

Université Cheikh Anta Diop de Dakar – Sénégal, 16 – 18 mars 2022

---

**STRATÉGIE DE CONTOURNEMENT DES RÈGLES TRADITIONNELLES D'OCCUPATION  
DE LA TERRE EN CERTAINES ZONES RURALES À SYSTÈME PATRIARCAL PAR LES  
COMMERÇANTES DE PRODUITS VIVRIERS**

**KRA KOUAME CHERUBIN**

Enseignant –chercheur, Sociologie-Anthropologie économique, Assistant au département de  
Sociologie -Anthropologie,  
Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa (CI)  
[kouamecherubinkra@gmail.com](mailto:kouamecherubinkra@gmail.com)

**RÉSUMÉ** – La terre de façon générale, est un atout social et économique, une voie d'accès à l'identité culturelle, au pouvoir politique et à la prise de décision, c'est pourquoi dans chaque communauté ou village de la Côte d'Ivoire, il y a un chef de terre qui a une autorité traditionnelle vis-à-vis du foncier. Mais la politique d'accès que nous qualifions d'indispensable pour produire de quoi à survivre exclue la gent féminine. Une discrimination entretenue par un certains nombres de préjugés. En effet, certains préconçus socio-culturels et faits imaginaires, sont à la base de cette discrimination à l'égard de la femme vis-à-vis du foncier. Mais face à ces pratiques discriminatoires du système patriarcal traditionnel, les commerçantes de produits vivriers ont trouvé des moyens pour pouvoir les contourner et assurer la production vivrière. Bien qu'elles soient exclues du mode d'accès par différentes aires culturelles ivoiriennes, il ressort de leur quête de participer au développement économique une résilience socialement établie qui semble avoir raison sur les normes culturelles.

**Mots-clés** : Femme, foncier, culture, économie, patrilinéaire

*Les idées et opinions exprimées dans ce texte n'engagent que leur(s) auteur(s) et ne représentent pas nécessairement celles de l'OFE ou de ses partenaires. Aussi, les erreurs et lacunes subsistantes de même que les omissions relèvent de la seule responsabilité de ou des auteurs.*

## Introduction

La terre, ses ressources, sa patrimonialisation (en faire une propriété commune surtout), son exploitation sont inhérents à l'homme. Le patrimoine foncier constitue, pour presque tous les pays du monde, la ressource la plus importante et le facteur déterminant de développement. Elle est également, pour la plupart des communautés, le bien matériel le plus précieux [Jean-Philippe COLIN, 2004]. En Côte d'Ivoire, la multitude des litiges fonciers dont regorgent les cours et tribunaux est aussi souvent le fait de l'importance de la terre ou du non-respect de la législation étatique et normes locales en usage dans le pays ou peuple [MLAN Konan S. et al, 2018].

Longtemps vu comme le poumon économique de la partie ouest de l'Afrique, la Côte d'Ivoire a orienté dès l'indépendance son développement socioéconomique sur la production agricole. Une politique basée sur deux types d'agriculture : une de rente et l'autre vivrière. Le premier fait d'elle le numéro mondial de cacao et le troisième producteur au niveau du café, cela est justifié par ce slogan « *le succès de ce pays repose sur l'agriculture* » (une agriculture masculine). Quant à l'agriculture vivrière (une agriculture féminine), elle reste la base des économies domestiques.

Toutefois, plusieurs facteurs endogènes défavorisent la participation de cette agriculture vivrière à l'effort de développement. Parmi ces facteurs, nous pouvons noter la marginalisation de la gent féminine face au foncier. Dans ses formes, cette marginalisation se trouve enfermée dans une contradiction totale. D'une part, au niveau de l'agriculture vivrière, il y a une forte implication de cette gent féminine dans le processus de production et d'autre part le problème d'accès à la terre par les femmes [DIARRA M. et al, 2006].

Hubert M.G. Ouedraogo (2011), pouvait dire : « au-delà de la diversité qui caractérise les systèmes fonciers locaux coutumiers, la conception spirituelle animiste et l'exigence sociale de solidarité foncière garantissent aux systèmes africains une certaine homogénéité [Ouedraogo 1989] :

- la terre est une ressource sacrée et constitue un patrimoine communautaire ;
- la gestion du patrimoine foncier communautaire sacré est assurée par le chef de terre, descendant de l'ancêtre fondateur du village, celui-là même qui a conclu une alliance originelle avec les esprits de la terre ;
- les droits sur la terre sont équitablement répartis entre les lignages membres de la communauté, le chef de lignage étant chargé de mettre la terre à la disposition des membres (masculins) de son lignage ;
- du fait de son caractère sacré, la terre est inaliénable ; les droits concédés aux « étrangers » retournent dans le patrimoine lignager quand il y a abandon ou arrêt prolongé de l'exploitation de la terre ». C'est pourquoi, dans de nombreuses communautés, la tradition referme un ensemble de normes qui impose les possibilités d'accès à la terre et aux ressources. La terre n'est pas considérée comme un bien marchand, mais est gérée en fonction des structures familiales. Pour dire simplement que les hommes contrôlent la terre et les femmes y ont accès que par l'intermédiaire de leurs parents de sexe masculin. Cependant, l'accès à la terre pour la gent féminine est indispensable pour la production de la nourriture et créer des revenus [MLAN Konan S. et al, 2018]. En effet, pour atteindre l'autosuffisance alimentaire, réduire la faim et la pauvreté selon l'objectif 01 de l'OMD (Objectif du millénaire) et surtout promouvoir le développement durable, il est indispensable de s'attaquer à cette discrimination liée à l'accès au foncier. Face à cette situation discriminatoire, les commerçantes de produits vivriers du marché

gouro d'Adjamé ont toujours été parmi les plus grandes productrices de produits vivriers. Face à cette situation, nous sommes en mesure de poser la question suivante :

- Face à ces obstacles liés à la tradition, comment les commerçantes de produits vivriers sont-elles parvenues à avoir des terres pour produire ces quantités de vivrier ?
- Les principes culturels face au politique d'autosuffisance alimentaire, ont-ils fait des exceptions pour que ces commerçantes puissent avoir accès à la terre ?
- Ces commerçantes de produits vivriers occupent-elle de façon directe des terres pour assurer leur production ?

Bref, l'objectif de cette étude est de tenter de comprendre les stratégies mobilisées par les commerçantes de produits pour contourner les normes traditionnelles. Dans cet article nous parlerons d'une part des différents facteurs culturels et traditionnels qui empêchent à la femme d'avoir accès à la terre et d'autre part, nous tenterons de faire ressortir les différentes stratégies mises en place par les commerçantes de produits vivriers pour esquiver les obstacles culturels.

## **II. Méthodologie**

La démarche méthodologique mobilisée pour cette étude qualitative, a comporté une guide d'entretien adressé à 60 enquêtés. Parmi ces 60 enquêtés, nous avons : 35 commerçantes de produits vivriers (avec 15 commerçantes non-grossistes, mais revendeuses et 20 grossistes et vendeuses c'est-à-dire en plus d'être grossiste elles disposent des tables pour leurs ventes), 10 responsables de la coopérative COMAGOA-ROXY et 15 hommes producteurs de vivriers. Comme approche théorique, nous avons mobilisé la théorie des biens communs d'Ostrom et la théorie de la résilience pour un éclairage théorique. En effet, face à la rareté de bien commun qui est la terre, sa possession devient parfois source de conflit. Cette théorie des communaux, pour montrer les arrangements qui sont faits entre les acteurs du vivriers (producteur/co-producteur et commerçantes de produits vivriers) pour éviter toutes situations conflictuelles. Avec la théorie de la résilience, c'est pour montrer malgré la présence de ces principes traditionnels, ces femmes vulnérables arrivent à avoir des parcelles sous une autre forme sans les posséder pour produire le vivrier en grande quantité. Notre analyse va se faire en deux points, à savoir : premier point faire ressortir les éléments culturels qui empêchent les femmes d'avoir accès à la terre, en second point, nous tenterons de montrer les différentes stratégies que les femmes ont mobilisées pour contourner les principes traditionnels.

## **III. Résultats**

A cette étape de notre communication, nous allons faire ressortir les éléments principalement évoqués par les répondants(es) selon les questions de recherches et enfin identifier les liens entre ceux-ci et les notions tel que le foncier, le droit coutumier, les préjugés, les pratique patriarcales, la femme.

### III.1. Facteurs déterminants l'accès à la terre : droit coutumiers

Les préjugés et les droits coutumiers développés depuis les indépendances à nos jours font que la gent féminine n'a accès que très rarement et difficilement à la terre en tant que propriétaire à part entière.

#### **Droit coutumier**

Q01 : selon vous qu'est qui pourrait justifier le refus de donner la terre aux femmes pour des activités agricoles ?

*« Moi je pense que c'est pas un refus, mais plutôt le respect de la tradition. Dans notre tradition, la femme n'a pas droit au foncier, parce qu'elle est toujours partante dans une autre famille »*

Selon un notable de la zone de production

*« Dans nos sociétés traditionnelles, la femme n'a pas de droit, mais des devoirs. Dans sa famille biologique, l'argument que ces parents trouvent est qu'elle va aller se mariée donc lui donner une terre va revenir à son époux, et du côté de son époux aussi il est dit que le jour elle va se séparer de son mari, elle va rentrer dans sa famille d'origine donc cette partie risque d'échapper à la famille de son époux. »* un instituteur producteur.

*« En toute sincérité, moi je ne sais pas pourquoi, la femme n'a pas droit à la terre, mais comme on m'a dit que c'est la tradition, donc je suis la tradition. Parce que si tu veux faire autrement tu auras le regard de tout le monde sur toi ».* Jeune cultivateur.

Les droits fonciers coutumiers sont guidés par un certain nombre de système socioculturel traditionnel qui n'évolue pas avec le temps. C'est pourquoi formuler une politique foncière efficace tout en se basant sur les coutumes et pratiques en vigueur et qui prendra en compte le problème de l'accès de la gent féminine à la terre, n'est pas réalisable [David N. HOUDEINGAR, 2009]. En effet, la forte suprématie de la tradition dans nos zones rurales, fait que dans les systèmes traditionnels d'héritage coutumier, les terres agricoles ne sont pas comptées parmi les biens d'héritage [DIARRA M. et al, Oct 2006]. Question de préjugé ou simple construction imaginaire, il est souvent révélé dans les jargons populaires de nos sociétés traditionnelles, que la femme est une « partante », c'est-à-dire une « exogène » au sein de sa famille biologique. Cette perception imaginaire établit une relation entre elle et le foncier. Cette relation est la même que celle établie entre l'oiseau et l'arbre. L'oiseau exploite ou utilise l'arbre, mais ne se déplace pas avec l'arbre. La femme son double statut de fille et d'épouse, l'écarte systématiquement à l'accès du foncier, elle n'a pas droit à un morceau de terre dans la concession de sa famille biologique [Morsen Mosses, 2014]. Les préjugés sociaux et jargons imaginaires sont souvent responsables d'une discrimination à l'égard d'un sexe, d'une classe sociale ou d'un groupe ethnique. Dans le cas du foncier, face à la rareté de terres cultivables, les frustrations sont grandes dans les zones rurales, les nouveaux responsables coutumiers de nos communautés traditionnelles s'appuient toujours sur ces genres de jargons imaginaires pour garantir la suprématie du sexe masculin sur le sexe féminin [Op cit]. Au niveau traditionnel, la « propriété coutumière foncière » est essentiellement communautaire, invendable (inaliénable) et surtout imprescriptible. Mais cette appropriation collective n'empêche pas que des droits d'usage soient accordés sur la terre aux membres de la collectivité, éventuellement aux femmes selon les règles coutumières qu'elles s'engagent à respecter [David N Houdeingar, 2009].

Dans ces temps du 21<sup>ème</sup> siècle, quel que soit le statut social de la femme, la coutume n'a ménagé pour la gent féminine que des rares possibilités d'accès à la terre. Ni la notabilité coutumière, ni le légiférant ou l'autorité publique (le maire) n'ont pu combler le fossé entre l'homme et la femme concernant l'accès à la terre dans les différentes communautés.

### III.2. Valeurs et pratiques patriarcales : un obstacle à l'accès de la femme à la terre

L'un des principales infortunes à l'amélioration des droits des femmes dans le domaine du foncier est constitué par les valeurs et les pratiques patriarcales. En effet, dans la plupart des cultures, les droits de succession sont patrilinéaires. Et même lorsque ce n'est pas le cas, face à la rareté des terres, les communautés de tendance matrilineaire dans le cadre du foncier s'appuient sur les principes patrilinéaires.

#### Pratiques patriarcales

Q02 : quel est le système de succession que vous adoptez dans votre communauté ?

Q 03 : ce système, n'est-il pas le véritable obstacle de femme dans le domaine du foncier ?

Q 04 : mais pourquoi, vous avez changé de mode de succession ?

*« Nous sommes patriarcal. Depuis nos ancêtres, jusqu'ici, on est resté patriarcal et on n'est pas prêt à changer. Moi, je ne peux pas vous dire que c'est ça, mais la tradition et notre culture demande à ce que ça soit l'homme (masculin) qui gère le foncier et c'est ce qu'on respecte. » JJ producteur de Cacao*

*« C'est le système traditionnel patriarcal que nous suivons. Non, non, je ne pense pas, parce que les chefs de famille donnent des parcelles de terre à celles qui veulent faire leur petit champ. Mais le problème est que nos filles lorsqu'elles se marient avec les étrangers (Allochtones et Allogènes) ceux-ci récupèrent ces parcelles et les chefs de famille n'arrivent plus à arracher. Et je vous le dit, certains étrangers cherchent nos filles à cause de ça. » Notable et chef de terre familial.*

*« Il faut dire que nous dans notre communauté d'origine, nous sommes matriarcaux, mais avec la cohabitation avec nos tuteurs, nous avons copié leur système, mais c'est ici, lorsqu'on rentre chez nous c'est ce qui est respecté là-bas qu'on fait. Non, non je ne pense pas même chez nous là-bas, la femme n'a pas droit à la terre, sauf s'il n'y a pas d'homme avant et après lui. » Producteur de Cacao*

Dans nos sociétés traditionnelles les modes de succession obéissent de façon générale d'abord à des règles de parenté différentes :

- Consanguinité matrilineaire favorise la parenté utérine et fait de la femme la plus ancienne le véritable chef de famille ;
- Consanguinité patrilinéaire quant à lui, met l'accent sur la parenté agnatique et imposant une hiérarchie confisquée par les hommes et cession des biens uniquement dans un seul sens c'est-à-dire masculin.

Au constat de ce qui suit, nous pouvons dire que les relations de l'Homme au foncier sont toujours marquées d'un caractère vénérable, mystique et revêtu d'une dimension symbolique qui a un impact direct sur les pratiques et la gestion foncière [FAO, 2003 ; Frank Muttenter, 2010]. Ce qui fait que la possession d'un espace foncier par un acteur social s'exécute sur base d'un rituel sacrificiel, l'objectif est d'arriver à établir une forme de relation qu'on pourrait identifier de pacte entre les dieux, les ancêtres et le nouvel occupant. Au regard de cette situation, l'accès de la gent féminine au foncier, s'inscrit dans une logique de pourparler avec les gardiens de la tradition [CHAUVEAU J-P et al, Avril 2006]. Il s'agit pour elles de négocier des parcelles de terre pour leurs différentes activités, sans toutefois outrager/outrager ou affronter les coutumes et les mœurs établies. Dans la plupart des sociétés traditionnelles de la Côte d'Ivoire, le titre de chef de terre était exclusivement réservé aux hommes de terre. Comme nous l'avons déjà signifié, la femme à cause de son double statut de fille et d'épouse, elle a toujours été exclue de la politique d'accès à la terre. En effet, pour ces parents biologiques, leur fille est appelée un jour à quitter le milieu familial pour son époux, avoir en sa possession des parcelles de terres est un risque, en effet, ces parcelles reviendraient à la famille de son époux. Pour la famille de son époux, donner des parcelles à cette dernière est un risque, parce qu'elle est appelée à rejoindre un jour sa famille biologique en cas de séparation. Au vue de ces différentes perceptions, la femme à toujours été lésée quant à l'accès à la propriété foncière, peut importe le système d'héritage.

#### IV. DISCUSSION

La problématique de l'accès des femmes au foncier par rapport aux normes culturelles peut laisser penser que ces obstacles culturels sont insurmontables. Au niveau de nos communautés, les droits coutumiers sont détenus par les propriétaires de terre socialement reconnus. Il y a un chef de terre général qui est le descendant direct du fondateur du village, et dans chaque famille, il y a un chef de terre qui gère l'héritage terrien de la famille [FAO, 2003 ; David N. HOUDEINGAR, 2009]. Au niveau des droits fonciers, avoir une terre passe par des pratiques coutumières comme l'héritage, le prêt (entre deux familles ou entre des personnes de la même famille), et la donation. Face aux différents conflits fonciers dans nos zones rurales, l'accès du foncier par l'achat n'est pas utilisé par les différents acquéreurs dans certaines zones. De façon générale, les commerçantes de produits vivriers rejettent cette manière d'avoir accès à la terre, en effet, plusieurs fois certaines de leurs amies ont été victimes de cette pratique qui aurait entraîné des procès. Mais si la vente des terres n'est plus acceptée dans certaine famille, celle-ci trouve sa légitimité chez d'autres dans la conception des acteurs de sexe masculin qui considèrent les ressources foncières qui sont transmis par héritage comme des biens économiques qu'ils peuvent marchander tout en respectant les principes culturels, c'est-à-dire c'est à un homme que ces terres doivent être vendue [CHAUVEAU J-P et al, 2006]. Du coup l'utilité économique remplace la vision « symbolique et sacré ». La terre devient un bien négociable comme tout autre objet matériel à disposition de l'homme qui à son tour peut la remettre à la disposition d'une autre personne après des temps de marchandage. Les valeurs culturelles liées au foncier tournent immédiatement autour des prérogatives économiques, ce que nous avons identifié comme une transaction indirecte.

- Comment se présente cette transaction indirecte ?

Il faut souligner que c'est l'homme grâce au droit coutumier qui est autorisé à avoir accès à la terre. Différentes transactions se présentent à celui-ci : vente, location, mettre en valeurs ou donation. Face aux transitions économiques qui viennent après les productions de café et cacao, dans les zones de production de café et cacao [Kankwenda, 1995], certaines personnes choisissent de mettre en valeurs leurs parcelles en jachère. Ici le thème location ne signifie pas donner ou prendre la parcelle loyer. Nous utilisons ce thème pour exprimer le lien marchand qui existe entre les propriétaires terriens et les commerçantes de produits vivriers. A ce niveau deux types de propriétaires se présentent :

- les nouveaux propriétaires de champs de produits vivriers
- Les anciens, ceux qui ont l'habitude de collaborer avec les commerçantes de produits vivriers de ce marché.

Les commerçantes de produits vivriers rentrent en contact avec les producteurs de produits vivriers. A l'issus de ce contact, trois types d'occupation se présentes :

- 1- **L'occupation par couverture**, comme les normes culturelles l'exige : « il faut un homme au-devant pour qu'une femme puisse avoir une parcelle de terre » et vue la rareté des terres dans nos zones rurales et surtout pour éviter les conflits avec les responsables terriens, les hommes font les champs et les confient à leur femme et celle-ci traite directement avec la commerçante ;
- 2- Ce que nous avons appelé Occupation « **Planter-Partager** » ou « **l'occupation à moitié prix** », ici il y a un jeu de dépense qui concerne les deux acteurs après la réalisation du champ, les dépenses pour l'entretien du champ est partagé entre la commerçantes de produits vivriers et le propriétaire ;
- 3- **L'occupation Pré-vente**, après la mise en place du champ, le propriétaire vent la totalité du champ à la commerçante de produits vivriers. C'est différentes occupation, conduit à trois types d'échanges

Ces échanges se présentent sous trois formes :

- **L'échange direct**, qui consiste à vendre les produits directement à la commerçante contactée sans intermédiaire. A ce niveau la commerçante achète au prix du marché. Ce type d'échange occupe 05% de la totalité des produits vivriers que reçoivent les commerçantes du marché gouro d'Adjamé,

**Avantages** : le producteur est libre de vendre au prix du marché et si la demande est plus forte que l'offre, celui sort gagnant.

**Inconvénients** : être sous la loi du marché, si l'offre est supérieure à la demande, le prix des produits est divisé par trois ; il arrive que la qualité des produits vivriers se dégrade face à l'abondance.

- **L'échange à double-profit**, au niveau de cette catégorie, les deux acteurs (commerçante et producteur) chacun tire un profit. En effet, il arrive que les sommes données par la commerçante pour l'entretien du champ sont utilisées à d'autres fins. Il faut dire que 25% des produits reçues au marché gouro d'Adjamé sont concernés par l'échange à profit. A ce niveau les dépenses pour l'entretien du champ sont partagées. La commerçante s'occupe d'envoyer produits d'entretien, de l'argent pour assurer le transport et participe au bien-être de la famille, en envoyant les produits de consommation comme du sel, de l'huile, des produits pharmaceutiques pour les premiers soins. Ces dons agissent

fortement sur le prix de vente des produits. Compte tenu de la l'introduction des dons dans l'échange, le prix des produits sont fortement réduits,

**Avantages** : le producteur arrive à écouler la totalité de ses produits quelle que soit la période

**Inconvénients** : ici, pas d'inconvénient en tant que tel, les acteurs en interaction ne perdent pas.

- **L'échange d'occupation-indirect**, dès le début des travaux, après les semences, la totalité du champ est vendu à la commerçante. Nous parlons du champ et non de la terre. Ici, la valeur est faite en fonction de la superficie, la commerçante achète la totalité du champ et le confie au producteur. Celui-ci est chargé de suivre l'évolution du champ, il est chargé de superviser les différentes récoltes et leur transport vers le marché. Mais le transport, les coûts des entretiens sont à la charge de la commerçante. Cette forme occupe 70% de la production qui est livrée au marché gouro d'Adjamé.

**Avantages** : sous la couverture du producteur, la commerçante a la possibilité de faire plusieurs cultures vivrières sur la même parcelle. Par exemple si le producteur lui a vendu sa parcelle d'aubergine, à côté de ces aubergines, elle plante soit du piment ou du gombo ; si la demande est forte le prix de vente des produits est élevé, la commerçante peut avoir comme bénéfice huit fois du prix d'achat ; on assiste à une fraternisation des liens, les concepts propres à l'échange (ma commerçante et mon producteur) changent : la commerçant devient ma sœur, et le producteur devient mon frère.

**Inconvénients** : le manque de pluie, peut provoquer une mauvaise production ; le contrat étant informel, au cas où le producteur venait à mourir, il est parfois difficile de justifier l'achat.

Les femmes de façon générale et particulièrement, les commerçantes de produits vivriers du marché gouro d'Adjamé, ces principales exclues du système traditionnel d'accès au foncier, à partir de cette transaction foncière, celles-ci ont accès à ce bien précieux de façon indirect, qui semble être pour nous une alternative crédible. Elles cultivent les légumes sur des parcelles qui leur sont concédée indirectement par les hommes. Ces commerçantes parviennent à « employer » ces ayants droit au foncier pour produire des quantités de vivriers qu'elles vendent dans les différents marchés des grandes villes.

## Conclusion

Il est plus urgent que jamais face au changement climatique, d'assurer l'égalité d'accès à la terre. Elle est à la base de la production alimentaire et la principale source de revenu rural. Pour atteindre l'autosuffisance alimentaire, réduire la faim et la pauvreté selon l'objectif 01 de l'OMD (Objectif du millénaire) et surtout promouvoir le développement durable, il est nécessaire que les populations rurales dans sa totalité doivent avoir à leur disposition des terres importantes en superficie pour produire de plus en plus de nourriture de qualité, conséquence direct : l'amélioration de leur situation économique. L'accès des femmes à la terre dans nos sociétés traditionnelles est encore très faible. Elles n'ont qu'un accès indirect, c'est-à-dire en tant que des utilisatrices. Nous sommes convaincus qu'en assurant l'égalité des hommes et des femmes au niveau du foncier, cela conduira à la multiplication des débouchés économique, une source de motivation dans l'investissement dans la terre et surtout une amélioration de la sécurité des familles en période de transition économique et sociale. Malgré les blocages fonciers (liés à la culture et à la tradition) et les préjugés qui pesaient sur la femme, on pouvait parler d'un

dynamisme féminin avec d'une part la valorisation de la culture vivrière et le contournement de ces interdits. Cette importance économique de ces commerçantes de produits vivriers, due à une économie qu'on pourrait qualifier de vivrière, leur a conféré une importance sociologique dans certains systèmes, notamment le matriarcat qui désigne une puissance politique de la femme. Grâce à leur dévouement, leur ténacité et leur persévérance, les commerçantes de produits vivriers du marché gouro d'Adjamé, ont fini par participer à la vie économique de la Côte d'Ivoire avec une variation de 1 % de la production vivrière engendre une augmentation de 0,415 % du PIB. [Min Agr, 2010]. Face à la tradition, aux préjugés, et à la culture, la femme qui crée, qui contourne les principes culturels, qui maintient, qui représente le potentiel permanent de la vie, la stabilité, la sécurité et qui ne cesse jamais son labeur, ne saurait être maintenue longtemps en dehors de la gestion de la cité des temps moderne.

## Bibliographie

**Bouderbala N.**, 1999, Les systèmes de propriété foncière au Maghreb. Le cas du Maroc. In Jouve A.M. (ed), Bouderbala N. (ed), Politiques foncières et aménagement des structures agricoles dans les pays méditerranéens : à la mémoire de Pierre Coulomb. Montpellier, CIHEAM, p 47-66, Cahiers Options Méditerranéennes)

**CHAUVEAU J-P et al**, Avril 2006, Mode d'accès à la terre, marché fonciers, gouvernances et politiques foncières en Afrique de l'ouest, Londres, CLAIMS et IIED, 91p

**David N. HOUDEINGAR**, 2009, L'accès à la terre en Afrique subsaharienne. L'accès à la terre et ces usages. Rencontres Lascaux, 8 et 9 Juin, 2009

**Decottignies R.**, « Personnalité morale en Afrique Noire », in *Annales africaines*, 1958, p. 11

**DIARRA M. et MONIMART. M**, Oct 2006, Femmes sans terre, sans repère ? Genre, Foncier, Décentralisation au Niger, Londres, IIED, Dossier n°143

**DROY. I**, 1990, Femmes et développement rural, Paris, Karthala

**FAO**, 2003, La parité hommes-femmes et accès à la terre, Rome, FAO Etude sur les régimes fonciers, 48p

**FAO**, 2003, Le régime foncier et le développement rural, Rome, FAO Etude sur les régimes foncier, 58p

**Françoise K KAUDJHIS-OFFOUMOU**, 2011, Femme, Genre et Pouvoir en Afrique, Abidjan, NEI, 322p

**Frank Muttenger**, 2010, Politiques foncières et pluralisme juridique à Madagascar. La reconnaissance de la tenure coutumière dans l'impasse légale. IHEID, Genève

**Guy Adjété Kouassigan**, 1978, Le village piégé. Chapitre III. L'Indépendance et les nouvelles tendances de la propriété foncière en Afrique noire pp. 294-307 CAHIERS DE L'IUED, Genève

**Hubert M.G. Ouédraogo**, 2011, De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes. Etudes rurales, p. 79-93

**Jean-Philippe COLIN**, 2004, "Politiques foncières et réduction de la pauvreté en Afrique de l'Ouest" Cours d'enseignement par visioconférence. World Bank Institute, 22-25 mars 2004. Transactions et marchés fonciers en Afrique de l'Ouest Note conceptuelle. Montpellier

**MLAN Konan S. et Koki Amandine**, 2018, Rente du *Manihot esculenta*, autonomisation économique et sociale des femmes et gestion durable de la forêt à Bécédi-Brignan (Côte d'Ivoire), Africaine des Sciences Sociales et de la Santé Publique, Mali, vol.16 (1), pp 20-32

**Morsen Mosses**, 2014, Le pluralisme juridique et les droits fonciers des propriétaires coutumiers et des femmes au Vanuatu. Université de Laval

**Philippe Lavigne Delville**, 1998, Comment articuler législation nationale et droits fonciers locaux : expériences en Afrique de l'Ouest francophone. In Politique des structures et action foncière au service du développement agricole et rural, actes du Colloque de la Réunion, CNASEA/AFDI/FNSAFER, 1998.